

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.975 du 24 octobre 2011

A.195.317/VIII-7197

En cause : **LAMY** Michèle,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,
ayant élu domicile chez
Mes Éric GILLET et
Isabelle VAN KRUCHTEN, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 janvier 2010 par Michèle LAMY qui demande l'annulation de "l'arrêté 2009/1435 du Collège de la Commission Communautaire Française du 26 novembre 2009 portant licenciement de la requérante, agent stagiaire dans le grade d'attachée (niveau 1 - rang 10)";

Vu l'arrêt n° 206.409 du 5 juillet 2010, notifié aux parties, rouvrant les débats et chargeant un membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'arrêt n° 208.953 du 16 novembre 2010, notifié aux parties, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 14 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Isabelle VAN KRUCHTEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 206.409 précité;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que la partie adverse avait l'obligation de la nommer dès lors qu'elle a été jugée apte par la commission des stages;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la proposition de la commission des stages ne constitue qu'un avis non contraignant et qu'elle conservait un pouvoir d'appréciation pour décider du licenciement du stagiaire pour inaptitude; qu'elle souligne que l'avis de la commission des stages n'explique pas les raisons pour lesquelles la requérante est jugée apte alors que son mémoire de stage a été jugé insatisfaisant par le jury indépendant qui était chargé de l'évaluation du mémoire des stagiaires; que la partie adverse conteste l'application par analogie de la jurisprudence du Conseil d'État par rapport au "statut CAMU" en faisant valoir qu'en ce qui concerne la COCOF, l'autorité chargée du pouvoir de nommer demeurerait investie d'un pouvoir d'appréciation propre en ce qui concerne l'aptitude des stagiaires, ce qui serait confirmé par les différences de rédaction entre les articles 36 et 38 du statut des agents de l'État et les articles 38 et 39 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 précité; qu'enfin, elle s'interroge sur la compétence du Conseil d'État dès lors que l'interprétation donnée

au statut aurait pour effet de lier sa compétence si une annulation devait intervenir sur la base du présent moyen;

Considérant que l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995, précité dispose ce qui suit :

" À l'issue du stage, le stagiaire jugé apte, soit par le responsable de la formation et de l'information, soit par la Commission des stages, est nommé en qualité de fonctionnaire au grade auquel il s'est porté candidat";

Considérant que cette disposition est directement inspirée du "statut CAMU" organisé par l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État; que la partie adverse ne peut prétendre que la portée de ce texte différerait de celle du statut CAMU dès lors qu'il s'agit d'une copie littérale de l'article 37, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité; que la jurisprudence du Conseil d'État relative à cette disposition du statut CAMU est dès lors parfaitement transposable au cas d'espèce; que les différences entre les articles 36 et 38 du statut des agents de l'État et les articles 38 et 39 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 précité sont négligeables et ne révèlent pas une volonté de permettre un réexamen de l'aptitude du stagiaire dont la nomination est proposée par la commission des stages; que, comme l'a déclaré le Conseil d'État dans l'arrêt POELAERT n° 20.230 du 28 mars 1980, l'autorité investie du pouvoir de nommer ne dispose, compte tenu du caractère impératif des dispositions du statut précité (articles 33 et 37 du "statut CAMU"), d'aucun pouvoir d'appréciation et doit nommer le stagiaire reconnu apte par la commission des stages; qu'il a été considéré, dans l'arrêt LEJEUNE n° 75.568 du 10 août 1998, que la compétence d'avis de la commission des stages ne concernait que l'aptitude du stagiaire et ne pouvait porter sur d'éventuels manquements à ses obligations déontologiques tel que le secret professionnel; que face à de tels manquements, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider du licenciement avec ou sans préavis du stagiaire avant la fin de son stage; que, toutefois, et en pareille hypothèse, il lui appartient de procéder au préalable à l'audition du stagiaire; qu'en l'espèce, la pièce n° 12 du dossier administratif relate des faits de consultation de dossiers confidentiels auxquels la requérante aurait procédé sans y être autorisée; que cependant l'acte attaqué ne s'y réfère pas et a été pris sur la base d'une appréciation générale des aptitudes de la requérante au terme de son stage; qu'en outre, la partie adverse n'est plus en mesure de remettre en cause l'évaluation de l'aptitude de la requérante n'ayant pas introduit un recours au Conseil d'État à l'encontre de celle-ci;

Considérant que l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne fait pas obstacle à ce qu'un exécutif lie sa compétence en matière de nomination; qu'enfin la circonstance que le constat d'aptitude fait par la commission des stages lie l'autorité investie du pouvoir de nommer n'est pas de

nature à remettre en cause la compétence du Conseil d'État pour connaître d'une décision de licenciement d'une stagiaire; que le fait qu'à la suite du moyen retenu, l'autorité administrative puisse voir sa compétence liée n'est nullement incompatible avec le caractère objectif du contentieux de l'annulation;

Considérant que la partie adverse s'est, en se limitant à considérer l'aptitude de la requérante, départie de manière irrégulière de l'avis de la commission des stages, dont le caractère contraignant lui ôtait tout pouvoir d'appréciation; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté 2009/1435 du Collège de la Commission communautaire française du 26 novembre 2009 portant le licenciement de Michèle LAMY, agent stagiaire dans le grade d'attachée (niveau 1 - rang 10).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.